



Christian Behrendt

Ordinary professor at the University of Liège and at  
the Catholic University of Leuven  
Assessor in the Council of State of Belgium  
Professor in the Royal Military Academy  
  
Doctor in Law (Paris 1 Panthéon-Sorbonne)  
Magister Juris (Oxford)  
LL.M. (Yale)



Professional address Liège :  
Université de Liège  
Faculté de Droit  
Place des Orateurs, 3  
4000 Liège  
Belgium

phone secrétariat +32 4 366 91 14  
[christian.behrendt@uliege.be](mailto:christian.behrendt@uliege.be)  
[christian.behrendt@kuleuven.be](mailto:christian.behrendt@kuleuven.be)

## ***La notion de « jury » en droit constitutionnel belge***

**1. -** L'article 150 de la Constitution belge dispose :

« Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie ».

Cette disposition, qui était à l'origine – avant la coordination de la Constitution en 1994 – l'article 98, a été révisée le 7 mai 1999<sup>1</sup> pour soustraire à la compétence du jury les délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie<sup>2</sup>. Avant cette révision, l'article 150 de la Constitution était en effet libellé comme suit :

« [I]l y a jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de la presse ».

**2. -** Notre analyse vise à présenter la notion de jury au sens de la Constitution belge, en nous concentrant plus particulièrement sur sa composition et son origine. Nous analyserons l'œuvre du Pouvoir constituant de 1830-1831 afin de dégager l'acception qu'il retenait du concept de jury, et vérifierons si celui-ci a pu évoluer au fil du temps.

**3. -** Dans le cadre de nos réflexions, il convient, à titre liminaire, de procéder à un examen sommaire de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. En effet, la juridiction supranationale a eu l'occasion de dégager son interprétation du concept de jury et les traits caractéristiques que partagent ceux-ci en Europe, mais a admis, simultanément, que chaque État bénéficiait, en la matière, d'une marge de manœuvre étendue.

<sup>1</sup> Révision constitutionnelle du 7 mai 1999, M.B., 29 mai.

<sup>2</sup> Voy. à ce sujet : J. VANDE LANOTTE, G. GOEDERTIER, Y. HAECK, J. GOOSSENS et T. DE PELSMAEKER, *Belgisch Publiekrecht – Deel 1*, Bruges, die Keure, 2015, p. 598.

Nous examinerons par la suite de quelle manière la Belgique a mis en œuvre cette marge de manœuvre, en analysant successivement les motifs avancés par le constituant de 1830-1831 pour justifier la mise en place du jury en Belgique, la doctrine qui s'y rapporte et les critiques émises, avant d'aborder la problématique de la composition même du jury.

### **Partie liminaire. Le jury populaire et la Convention européenne des droits de l'homme : une marge d'appréciation importante laissée aux États-membres**

**4. -** Dans le cadre de plusieurs affaires, la Cour européenne des droits de l'homme a eu à se prononcer sur la compatibilité de l'institution du jury avec les garanties du procès équitable reconnues par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : C.E.D.H.). À cette occasion, la Cour européenne des droits de l'homme a pu préciser ce qu'il y a, selon elle, traditionnellement lieu d'entendre par l'expression « jury ». Selon les juges de Strasbourg, un

« jury ‘traditionnel’ [...] se caractérise par le fait que les magistrats professionnels ne peuvent pas participer aux délibérations des jurés sur le verdict »<sup>3</sup>.

Toujours dans la conception de la Cour, le jury « traditionnel » se distingue du système de l'échevinage, c'est-à-dire d'un procédé dans lequel les magistrats professionnels sont assistés par des non-professionnels du droit.

**5. -** La Cour européenne des droits de l'homme a également pu réaliser une analyse de droit comparé du régime applicable au jury dans différents États membres du Conseil de l'Europe<sup>4</sup>. À ce sujet, la Cour

« note que plusieurs États membres du Conseil de l'Europe connaissent l'institution du jury populaire, laquelle procède de la volonté légitime d'associer les citoyens à l'action de justice, notamment à l'égard des infractions les plus graves. Selon les États, et en fonction de l'histoire, des traditions et de la culture juridique de chacun d'eux, le jury se présente sous des formes variées qui diffèrent entre elles quant au nombre, à la qualification et au mode de désignation des jurés, ainsi que par l'existence ou non de voies de recours contre les décisions rendues [...]. Il s'agit là d'une illustration parmi d'autres de la variété des systèmes juridiques existants en Europe, qu'il n'appartient pas à la Cour d'uniformiser. En effet, le choix par un État de tel ou tel système pénal échappe en principe au contrôle européen exercé par la Cour, pour autant que le système retenu ne méconnaisse pas les principes de la Convention »<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> Cour eur. D.H. (G.C.), 16 novembre 2010, *Taxquet c. Belgique*, §§ 43 et 48.

<sup>4</sup> Cour eur. D.H. (G.C.), 16 novembre 2010, *Taxquet c. Belgique*, §§ 43 à 60.

<sup>5</sup> Cour eur. D.H. (G.C.), 16 novembre 2010, *Taxquet c. Belgique*, § 83. Voy. aussi : Cour eur. D.H. (G.C.), 29 mars 2006, *Achour c. France*, § 51.

Aussi, dans l'arrêt rendu dans le cadre de l'affaire *Taxquet*, la Cour a rappelé que, parmi les 48 États membres du Conseil de l'Europe, il semblerait que quatorze d'entre eux ne prévoient pas le jury, que 24 pratiquent une forme d'échevinage, et que 10, en ce compris la Belgique, consacrent dans leur droit interne le jury traditionnel. Après avoir constaté cette pluralité de techniques juridictionnelles, elle ajoute que

« les États contractants jouissent d'une grande liberté dans le choix des moyens propres à permettre à leur système judiciaire de respecter les impératifs de l'article 6 »<sup>6</sup>.

**6. -** Il peut être déduit des développements qui précèdent que c'est le respect des garanties du procès équitable, soit de l'article 6 de la C.E.D.H., qui constitue l'élément fondamental aux yeux de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans ce cadre, l'établissement du jury n'est ni obligatoire, ni interdit. En d'autres termes, il n'existe pas, dans la C.E.D.H., un droit subjectif à être jugé par un jury<sup>7</sup>.

Ainsi, à supposer qu'un État membre du Conseil de l'Europe mette en place un jury, il dispose d'une marge d'appréciation importante pour en déterminer les caractéristiques : le jury mis en place ne doit pas nécessairement présenter les caractéristiques que la Cour européenne des droits de l'homme attribue aux jurys qu'elle qualifie de « traditionnels », pour autant seulement que les caractéristiques retenues permettent d'assurer aux justiciables un procès équitable.

Ce constat est également valable, selon la jurisprudence du Comité des droits de l'Homme, pour ce qui concerne le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>8</sup>. Enfin, quant à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il n'existe, à notre connaissance, pas de jurisprudence relative à un éventuel droit d'être jugé par un jury. Néanmoins, à la lecture de la Charte et spécialement compte tenu de l'absence de consécration explicite du jury dans celle-ci, il est raisonnable de penser qu'il n'en découle aucun droit à être jugé par un jury.

**7. -** En somme, la question de savoir si un individu a le droit d'être jugé par un jury est essentiellement une question de droit *interne*, question dont la réponse dépend des obligations constitutionnelles et légales de chaque État.

---

<sup>6</sup> Cour eur. D.H. (G.C.), 16 novembre 2010, *Taxquet c. Belgique*, § 84.

<sup>7</sup> Voy. en ce sens : Comm. eur. D.H., 10 octobre 1980, *X et Y c. Irlande*, § 19.

<sup>8</sup> Com. D.H., constatations *M. Sergei Anatolierich Cheban et consorts c. Fédération de Russie*, 31 juillet 2001, communication n° 790/1997, CCPR/C/72/D/790/1997, n° 7.2.

## I. La consécration d'un jury populaire par le constituant belge : raisons, caractéristiques et critiques

**8.-** Ces observations liminaires étant faites, nous pouvons examinerons les raisons qui ont amené le constituant originaire à consacrer l'existence du jury d'assises (**A.**) et les caractéristiques qui lui sont attribuées par le constituant (**B.**). Dans ce contexte, nous allons également présenter les arguments qui visent à remettre en cause les motifs sur lesquels reposait la décision initiale, de 1831, de mettre en place le jury d'assises (**C.**).

### *A. Les raisons de la mise en place d'un jury d'assises*

**9.-** L'institution du jury en Belgique provient de la France<sup>9</sup>, qui, elle-même, l'a importée depuis l'Angleterre. En adoptant l'article 98 de la Constitution (numérotation de 1831), le constituant originaire de la Belgique a en effet rétabli le jury que le futur Roi Guillaume I<sup>er</sup> des Pays-Bas (à ce moment Prince-souverain) avait aboli, en qualité de gouverneur général de la Belgique, par un arrêté du 6 novembre 1814<sup>10</sup>, supprimant de cette façon une institution introduite à la suite de la Révolution française, notamment par la constituante française, le 30 mars 1790 et dans le Code d'instruction criminelle de 1808<sup>11</sup>. Précisément, c'est bien le modèle français qui a établi la plupart des principes fondamentaux sur lesquels repose classiquement l'institution du jury en Belgique<sup>12</sup>. Comme le précise le constitutionnaliste Orban,

« l'institution du jury s'est altérée en s'introduisant en France. Elle y a pris un caractère politique. On a accueilli l'idée que les citoyens devaient, au nom du principe de souveraineté populaire, concourir à l'administration comme à l'exercice des autres pouvoirs, et dès lors on a été amené à rendre l'électorat politique comme base de l'organisation du jury »<sup>13</sup>.

C'est donc une institution fondée sur le principe démocratique et sur celui de représentation de l'opinion populaire qui est supprimée sous le régime hollandais. Aux yeux de plusieurs membres

---

<sup>9</sup> L. NAGELS et G. MEYERS, *Les lois du jury : étude sur les origines, commentaire des Lois belges, les projets de réforme, les législations étrangères*, Bruxelles, Larcier, 1901, p. 5 ; P.E. TROUSSE, « Rapport », in J. DABIN (sous la direction de), *Le jury face au droit pénal* (Travaux de la troisième Journée d'études juridiques Jean Dabin, 19-20 mai 1967), Bruylant, 1967, p. 53.

<sup>10</sup> Pasin., 1814, p. 348 ; E. HUYTTENS, *Discussions du Congrès national de Belgique*, tome IV, Bruxelles, Société typographique belge, 1844, p. 97 ; J.J. THONISSEN, *La Constitution belge annotée*, 2<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 1876, p. 292.

<sup>11</sup> Ph. TRAEST, « The jury in Belgium », *Revue internationale de droit pénal*, 2001/1, p. 44. Le constituant originaire fait ainsi suite à un arrêté du gouvernement provisoire du 7 octobre 1830, par lequel le jury avait été provisoirement rétabli. Voy. en ce sens M.F.-G.-J. THIMUS, *Traité de droit public ou exposition méthodique des principes du droit public de la Belgique*, tome II, Liège, H. Dessain imprimeur-librairie, 1844, p. 263.

<sup>12</sup> L. NAGELS et G. MEYERS, *Les lois du jury : étude sur les origines, commentaire des Lois belges, les projets de réforme, les législations étrangères*, Bruxelles, Larcier, 1901, p. 23.

<sup>13</sup> O. ORBAN, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, volume II, Liège et Paris, H. Dessain et Giard & Brière, 1906, pp. 652 et 653.

du Congrès national, une telle abolition du jury, par simple arrêté de surcroît, constituait l'un des principaux griefs invoqués à l'encontre du Roi Guillaume I<sup>er</sup><sup>14</sup>.

**10.** - Aussi, il ressort des discussions ayant précédé l'adoption de cette disposition constitutionnelle qu'à l'instar des motifs ayant été retenus en France quatre décennies auparavant, l'établissement du jury par le constituant originaire s'explique par une méfiance vis-à-vis du gouvernement – la vision étant, à l'époque, marquée par la domination hollandaise – ainsi que vis-à-vis des magistrats professionnels – eux-mêmes nommés par le Roi Guillaume I<sup>er</sup> – <sup>15</sup>. Le jury devait en quelque sorte constituer un rempart contre l'arbitraire politique du gouvernement et des magistrats désignés par celui-ci<sup>16</sup>. M. Blargnies, membre du Congrès, a bien ramassé cet état d'esprit du constituant de 1831 :

« Il faudrait désespérer d'un peuple se disant mûr pour la liberté, et qui cependant, ne voudrait pas du jugement par jurés »<sup>17</sup> ».

C'est donc en réaction au régime hollandais que le jury apparaît comme « une affirmation politique de la liberté conquise par le peuple, le symbole de la souveraineté populaire »<sup>18</sup>.

Historiquement, l'institution du jury correspond à la recherche par le Congrès national « d'une meilleure sauvegarde des libertés individuelles et des droits fondamentaux de la personne par le contrepoids réciproque des pouvoirs divisés »<sup>19</sup>.

Plusieurs remarques découlent de ces affirmations.

**11.** - Sous un premier angle, la participation des citoyens en tant que jurés par le biais de la Cour d'assises est vue comme l'expression de la participation démocratique au pouvoir

---

<sup>14</sup> Voy. les propos de MM. DE ROBAULX et HELIAS D'HUDEGHEM, relatés dans E. HUYTTENS, *Discussions du Congrès national de Belgique*, tome II, Bruxelles, Société typographique belge, 1844, pp. 229 et 233. Voy. aussi N.D. SIMONIS, *Le guide des jurés devant la Cour d'assises*, Liège, J. Ledoux, 1843, pp. 20 et 21.

<sup>15</sup> E. HUYTTENS, *Discussions du Congrès national de Belgique*, tome II, Bruxelles, Société typographique belge, 1844, p. 230 ; N.D. SIMONIS, *Le guide des jurés devant la Cour d'assises*, Liège, J. Ledoux, 1843, pp. 11 et 17 ; Ph. TRAEST, « The jury in Belgium », *Revue internationale de droit pénal*, 2001/1, p. 44.

<sup>16</sup> N.D. SIMONIS, *Le guide des jurés devant la Cour d'assises*, Liège, J. Ledoux, 1843, pp. 23 et 24 ; F. DELPÉRÉE, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles-Paris, Bruylants-L.G.D.J., 2000, pp. 242 et 243 ; Ph. TRAEST, « The jury in Belgium », *Revue internationale de droit pénal*, 2001/1, p. 44 ; B. FRYDMAN, « La contestation du jury populaire. Symptôme d'une crise rhétorique et démocratique », *Questions de communication*, 2007/12, p. 107 ; F. JONGEN et C. DONY, « La liberté de la presse » in N. BONBLED et M. VERDUSSEN (sous la direction de), *Les droits constitutionnels en Belgique*, volume 2, Bruxelles, Bruylants, 2011, p. 861 ; L. KENNES, J. SAUTOIS et M. UYTENDAELE, « Les droits constitutionnels des justiciables » in N. BONBLED et M. VERDUSSEN (sous la direction de), *Les droits constitutionnels en Belgique*, volume 2, Bruxelles, Bruylants, 2011, p. 1560.

<sup>17</sup> I. VAN OVERLOOP, *Exposé des motifs de la constitution belge*, Bruxelles, H. Goemaere, 1864, p. 622.

<sup>18</sup> R. CHARLES, « Rapport », in J. DABIN (sous la direction de), *Le jury face au droit pénal (Travaux de la troisième Journée d'études juridiques Jean Dabin, 19-20 mai 1967)*, Bruxelles, Bruylants, 1967, p. 31.

<sup>19</sup> R. CHARLES, « Rapport », in J. DABIN (sous la direction de), *Le jury face au droit pénal (Travaux de la troisième Journée d'études juridiques Jean Dabin, 19-20 mai 1967)*, Bruxelles, Bruylants, 1967, p. 25.

judiciaire<sup>20</sup>. Il est ici question d'associer le citoyen, « partiellement mais directement à l'œuvre de justice »<sup>21</sup>. Ainsi, selon l'Abbé Dehaerne, le jury consacre le

« principe salutaire de la prédominance de l'opinion publique sur le sens privé du magistrat »<sup>22</sup>.

Toujours selon ce membre du Congrès,

« les dissensments, d'ailleurs religieux ou politiques, qui partagent les hommes de l'époque, rendent indispensable l'institution d'une magistrature, à laquelle toutes les classes ont leur contingent à fournir. Ainsi prévaudra sur la préférence ou l'aversion du juge, ce qu'il y aura de général dans les idées individuelles des citoyens »<sup>23</sup>.

La participation des citoyens au jury d'assises est, à ce titre, considérée comme un droit politique des citoyens<sup>24</sup>.

**12.-** En outre, l'établissement du jury concerne l'accusé lui-même. Le congressiste M. Helias d'Huddeghem relève à ce propos :

« Chaque membre du jury est un arbitre connu d'avance ; il est nommé pour chaque session et aussitôt avant la procédure. Ainsi plus de possibilité de cabales antérieures, et d'ailleurs une latitude suffisante de récusation est laissée au prévenu »<sup>25</sup>.

Pour exprimer cette idée autrement, le jury agit aux yeux du Congrès comme une garantie qui vaut non seulement pour la société dans son ensemble, mais aussi pour le justiciable poursuivi. C'est à ce titre que M. Raikem qualifiait le jury

« d'institution essentiellement protectrice de l'innocence contre les effets de l'habitude »<sup>26</sup>.

---

<sup>20</sup> E. HUYTTENS, *Discussions du Congrès national de Belgique*, tome II, Bruxelles, Société typographique belge, 1844, pp. 230, 232 et 234. M. VERDUSSEN, « La survivance anachronique du jury », R.B.D.C., 1999, p. 79 ; Ch. BAEKELAND, « De hervorming van de juryrestspraak van het hof van assisen en artikel 150 Gw.: een zinvolle stap voorwaarts of een slag in het water? », C.D.P.K., 2009/3, pp. 394 et 395 ; M. UYTTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 559 et 560; J. VANDE LANOTTE, G. GOEDERTIER, Y. HAECK, J. GOOSSENS et T. DE PELSMAEKER, *Belgisch Publiekrecht – Deel 1*, Bruges, die Keure, 2015, p. 598.

<sup>21</sup> M. VERDUSSEN, *Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 657 et F. TULKENS, « La question du jury. Enjeux d'une controverse – Approche historique et critique » in *Quel avenir pour le jury populaire en Belgique ?*, Bruylant, Bruxelles, 1995, p. 94.

<sup>22</sup> E. HUYTTENS, *Discussions du Congrès national de Belgique*, tome II, Bruxelles, Société typographique belge, 1844, p. 232.

<sup>23</sup> E. HUYTTENS, *Discussions du Congrès national de Belgique*, tome II, Bruxelles, Société typographique belge, 1844, p. 232.

<sup>24</sup> M.F.-G.-J. THIMUS, *Traité de droit public ou exposition méthodique des principes du droit public de la Belgique*, Tome III, Liège, H. Dessain imprimeur-librairie, 1844, pp. 2 et 3.

<sup>25</sup> E. HUYTTENS, *Discussions du Congrès national de Belgique*, tome II, Bruxelles, Société typographique belge, 1844, p. 234.

Par ailleurs, dans son étude relative aux motifs de la Constitution, Thonissen, intimement mêlé à toutes les études sur le jury faites à son époque, cite abondamment Jean Charles Léonard Simonde de Sismondi dans son ouvrage phare :

« L'institution du jury [...] a désarmé le juge lui-même de tout ce qu'il pouvait avoir de redoutable [...] le citoyen ne voit nulle part au-dessus de lui l'homme qui dispose de son bien et de sa vie [...] Le jury, appelant des hommes toujours nouveaux à prononcer sur le sort de leurs semblables, prévient cette incurie, cette habitude défiance, ou cette insensibilité qui peuvent être produites par le métier de juger »<sup>27</sup>.

En conséquence, il semble que ce mécanisme instauré par la Constitution représente, incarne un droit subjectif, de rang constitutionnel, du justiciable à être jugé par un jury populaire<sup>28</sup>. Aussi, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, la compétence du jury par le biais de la Cour d'assises est ainsi d'ordre public<sup>29</sup>.

**13. -** Afin de s'assurer de ce que les citoyens bénéficient largement de la garantie d'être jugé par un jury populaire, le Congrès national a décidé de l'établir non seulement pour les délits politiques et de la presse<sup>30</sup>, mais également dans les matières criminelles, car l'honneur, la liberté et la vie de nombreux accusés y sont mis en cause<sup>31</sup>.

### **B. Les caractéristiques du jury d'assises**

**14. -** Dans la vision du constituant, le jury est nécessairement un jury populaire, à distinguer des juges professionnels, « de métier »<sup>32</sup>. Dans le cadre d'explications publiées dans le journal l'Émancipation du 24 janvier 1831, M. De Robaulx, membre du Congrès, décrit le jury comme une magistrature populaire, caractérisée par le fait que :

« [c]haque accusé est certain d'être jugé par ses pairs, c'est-à-dire par ceux qui, descendant le lendemain du siège, se confondent dans la foule, ceux-là, pouvant être tour à tour juges et jugés

---

<sup>26</sup> E. HUYTTENS, *Discussions du Congrès national de Belgique*, tome II, Bruxelles, Société typographique belge, 1844, p. 230.

<sup>27</sup> Cité par J.J. THONISSEN, *La Constitution belge annotée*, 2<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 1876, pp. 290 et 291.

<sup>28</sup> Dans le même sens, L. KENNES, J. SAUTOIS et M. UYTENDAELE, « Les droits constitutionnels des justiciables » in N. BONBLEED et M. VERDUSSEN (sous la direction de), *Les droits constitutionnels en Belgique*, volume 2, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 1559 et 1560.

<sup>29</sup> Cass., 22 mai 1922, *Par.*, 1922, I, p. 315

<sup>30</sup> Selon les conclusions du Procureur général Faider, « [i]l faut puiser la justice répressive dans l'opinion elle-même, dans la foule éclairée à laquelle s'adresse la presse et qui est comme l'élément de son activité (Concl. précédent Cass., 12 février 1864, *Belg. Jud.*, 1864, p. 266).

<sup>31</sup> E. HUYTTENS, *Discussions du Congrès national de Belgique*, tome II, Bruxelles, Société typographique belge, 1844, p. 233.

<sup>32</sup> M. VERDUSSEN, *Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 658.

mettent dans leurs décisions les mêmes soins, les mêmes scrupules qu'ils désireraient trouver pour eux-mêmes s'ils étaient accusés »<sup>33</sup>.

Dans le même sens, l'Abbé Dehaerne s'interroge dans les termes suivants : « Quelle plus grande garantie que le concours de douze citoyens, pris indistinctement dans toutes les professions et dans toutes les opinions ? »<sup>34</sup>. M. Helias d'Huddeghem souligne, quant à lui, l'importance de la distinction entre le juge du fait, c'est-à-dire le jury, et le juge du droit, c'est-à-dire le magistrat professionnel. Selon lui, dans cette distinction,

« le magistrat, décidant sans cesse de la vie de l'honneur des citoyens, pourrait se laisser aller, sans s'en apercevoir, aux préventions les plus dangereuses, prendre l'habitude de la dureté et cesser d'être impartial par crainte d'être trop indulgent ».

Il conclut en ces termes :

« [p]ersonne ne pouvant se croire à l'abri de toute action judiciaire, quelle n'est pas, messieurs, l'importance d'une institution qui donne au prévenu des juges dont les intérêts ne sont pas distincts de ceux de la société ? »<sup>35</sup>.

À la lecture des travaux préparatoires, M. Orban relève par ailleurs, en ce qui concerne la fonction même du jury<sup>36</sup>, une preuve singulière de l'esprit du constituant. Dans le rapport fait au nom de la Section centrale, le rapporteur (Raikem) affirme ainsi :

« Quelques personnes, trop susceptibles, craignaient de voir une espèce d'exclusion du jury dans l'attribution du pouvoir judiciaire aux cours et tribunaux. Qu'elles se rassurent ! Le jury porte une décision de fait, mais cette décision n'est pas l'arrêt ou le jugement qui s'exécute, et la condamnation ne peut émaner que de la cour ou du tribunal appelé à connaître de l'affaire. Le but du projet est d'établir que le pouvoir judiciaire est indépendant des autres pouvoirs »<sup>37</sup>.

L'on remarque en effet que, dans la philosophie du Congrès, le jury ne condamne pas le prévenu à une peine : son rôle se limite à la reconnaissance, ou non, de la *culpabilité* de la personne. C'est, au cours d'une seconde étape, au magistrat qu'il appartient de condamner au sens plein et entier du mot. Autrement dit : au jury, l'appréciation de la culpabilité, au magistrat celle de la peine qui en découle.

---

<sup>33</sup> E. HUYTTENS, *Discussions du Congrès national de Belgique*, tome II, Bruxelles, Société typographique belge, 1844, p. 232 ; Ph. TRAEST, « The jury in Belgium », *Revue internationale de droit pénal*, 2001/1, p. 45 ; Ch. BAEKELAND, « De hervorming van de juryrestspraak van het hof van assisen en artikel 150 Gw.: een zinvolle stap voorwaarts of een slag in het water? », *C.D.P.K.*, 2009/3, pp. 394 et 395.

<sup>34</sup> E. HUYTTENS, *Discussions du Congrès national de Belgique*, tome II, Bruxelles, Société typographique belge, 1844, p. 233.

<sup>35</sup> E. HUYTTENS, *Discussions du Congrès national de Belgique*, tome II, Bruxelles, Société typographique belge, 1844, p. 234.

<sup>36</sup> O. ORBAN, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, volume II, Liège et Paris, H. Dessain et Giard & Brière, 1906, pp. 536 et 537.

<sup>37</sup> I. VAN OVERLOOP, *Exposé des motifs de la constitution belge*, Bruxelles, H. Goemaere, 1864, p. 356.

Revenant sur la distinction précitée entre fait et droit dans son rapport, M. Raikem indique par ailleurs que :

« l'institution du jury avait pour objet de faire décider le point de *fait* par des hommes pris dans les rangs ordinaires de la société, et qui ne sont revêtus d'aucun titre de judicature. Et l'office du juge était d'appliquer la loi au fait déclaré constant par le jury »<sup>38</sup>.

Il résulte des extraits qui précèdent que dans la vision du constituant originaire, il existe une opposition entre la qualité de magistrat et la qualité du membre de jury. Sur le plan légal, cette opposition se traduit, par ailleurs, par une incompatibilité entre la fonction de juré et la magistrature au sens large<sup>39</sup>.

**15. -** Les propos de l'Abbé Dehaerne illustrent une autre caractéristique du jury. Il s'agit de citoyens « pris indistinctement dans toutes les professions et dans toutes les opinions ». C'est ainsi que l'article 4 du décret du 19 juillet 1831 sur le rétablissement du jury (décret que le Congrès national adopte afin de remettre en vigueur et modifier les dispositions relatives au jury du Code d'instruction criminelle de 1808) retient le tirage au sort comme son mode de désignation<sup>40</sup>. Aussi, la Cour d'assises est-elle formée par le concours de jurés désignés par la voie du sort parmi les citoyens belges réunissant des conditions déterminées, et de magistrats qui forment la Cour *sensu stricto*<sup>41</sup>.

**16. -** La doctrine décrit d'une manière constante le jury d'assises par référence aux caractéristiques exposées ci-dessus et mises en avant dans le cadre des travaux du Congrès national. Ainsi par exemple, en 1906, Oscar Orban, désigne le jury comme un groupe « de citoyens pouvant et devant être considérés comme les organes fidèles et vrais du sentiment

---

<sup>38</sup> E. HUYTTENS, *Discussions du Congrès national de Belgique*, tome IV, Bruxelles, Société typographique belge, 1844, p. 97 (c'est l'auteur qui souligne). Voy. dans le même sens : M.F.-G.-J. THIMUS, *Traité de droit public ou exposition méthodique des principes du droit public de la Belgique*, tome II, Liège, H. Dessain imprimeur-librairie, 1844, p. 262. La distinction entre fait et droit est toujours reprise par la doctrine contemporaine : F. GEORGES, *Droit judiciaire. Tome 1 : Institutions judiciaires et éléments de compétence*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 197.

<sup>39</sup> Voy. l'article 384 du Code d'instruction criminelle de 1808. Voy. aussi : M.F.-G.-J. THIMUS, *Traité de droit public ou exposition méthodique des principes du droit public de la Belgique*, tome III, Liège, H. Dessain imprimeur-librairie, 1844, p. 4 ; J.J. THONISSEN, *La Constitution belge annotée*, 2<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Bruylants, 1876, p. 301. L'incompatibilité subsiste, par ailleurs, en droit positif, à l'article 224, 4<sup>°</sup> à 6<sup>°</sup>, du Code judiciaire.

<sup>40</sup> Voy. E. HUYTTENS, *Discussions du Congrès national de Belgique*, tome III, Bruxelles, Société typographique belge, 1844, pp. 594 et 595. Ce mode de désignation du jury est toujours celui retenu par le Code judiciaire en vigueur (voy. les articles 217 et suivants du Code judiciaire).

<sup>41</sup> J. VANDERVEEREN, « Le jury en Belgique », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1954-55, p. 489.

public, de l'opinion générale »<sup>42</sup>. Et en 2015 – un siècle plus tard – Johan Vande Lanotte énonce que le jury est un « college [...] bestaande uit burgers die door het lot zijn aangeduid »<sup>43</sup>.

### **C. Remise en cause des motifs ayant historiquement justifiés la mise en place du jury**

**17.-** La présente sous-section ne vise pas à donner un aperçu général des critiques qui sont adressées à l'institution du jury<sup>44</sup>, mais a pour objet de relever, de manière synthétique, que les motifs qui ont historiquement justifiés la mise en place du jury sont, en tout cas partiellement, remis en cause par certains<sup>45</sup>. Ces critiques ne sont pas neuves. L'on notera aussi que l'article 98 de la Constitution n'a pas été admis à l'unanimité, le baron de Leuze qualifiant même le jury d'héritage des temps de barbarie et faisant redouter dans cette institution « un accroissement donné à la puissance démocratique, déjà trop grande dans notre pays »<sup>46</sup>. Par la suite, c'est non seulement la composition populaire (d'abord fort limitée par le principe censitaire en 1838, puis élargie dans la suite<sup>47</sup>) qui a donné lieu à d'intenses discussions, mais aussi sa raison d'exister.

**18.-** Ainsi, selon M. Traest, faisant référence à l'introduction du jury après la révolution française, qui s'expliquait par des motifs analogues à ceux retenus par le constituant originaire en 1831,

« [i]t can not be denied that the historical arguments in favour of the jury are not present anymore. The jury system has been introduced in 1789 after many years' experience of political oppression and political unfairness of the government, including judicial decisions that were not motivated and that were, in many cases, the result of a trial that did not respond to the fundamental demands of the rule of law. Although the judiciary faces some problems and although we do not live in an ideal society, it must be said that the situation is not at all comparable to that of two centuries ago. This explains that it is nowadays not obvious to maintain the jury in its actual form. Moreover, citizens, acting as a member of the jury could be afraid of judging very dangerous persons. [...] The historical distrust towards professional judges is not founded any more since the procedure of

<sup>42</sup> O. ORBAN, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, volume II, Liège et Paris, H. Dessain et Giard & Brière, 1906, p. 658.

<sup>43</sup> J. VANDE LANOTTE, G. GOEDERTIER, Y. HAECK, J. GOOSSENS et T. DE PELSMAEKER, *Belgisch Publiekrecht – Deel 1*, Bruges, die Keure, 2015, p. 598. Voy. aussi : F. DELPÉRÉE, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles-Paris, Bruylant-L.G.D.J., 2000, pp. 433 et 744.

<sup>44</sup> M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 4e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 905.

<sup>45</sup> F. JONGEN et C. DONY, « La liberté de la presse » in N. BONBLEED et M. VERDUSSEN (sous la direction de), *Les droits constitutionnels en Belgique*, volume 2, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 861 et 862.

<sup>46</sup> E. HUYTTENS, *Discussions du Congrès national de Belgique*, tome II, Bruxelles, Société typographique belge, 1844, p. 230.

<sup>47</sup> Comme l'observe P.E. Trousse, « la modification la plus importante pour laquelle un mouvement d'opinion s'est fait jour à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, c'est la composition du jury » (P.E. TROUSSE, « Rapport », in J. DABIN (sous la direction de), *Le jury face au droit pénal (Travaux de la troisième Journée d'études juridiques Jean Dabin, 19-20 mai 1967)*, Bruxelles, Bruylant, 1967, p. 57). L'objectif, ainsi qu'en témoigne certains textes, est de revenir au jury véritablement populaire (voy. Proposition de loi modifiant le recrutement des jurys des cours d'assises, déposée au Sénat le 25 mars 1896 par E. Picard, P. Janson et La Fontaine, *Ann. Parl.*, Sénat, session 1895-1896, p. 207).

recruitment of the judges has been democratised to a large extent. Moreover, it is not justified to give the responsibility for the judgement in very serious cases in the hands of people that have no training or formation whatsoever »<sup>48</sup>.

Dans le même ordre d'idées, M. Verdussen, se référant à M. Wigny, relève que la fonction de juge exige « la connaissance du droit, un esprit délié, une bonne habitude de la psychologie, un sens averti des nécessités de la vie sociale et des faiblesses corrigibles de l'individu »<sup>49</sup>. Pour reprendre les termes de M. Verdussen, constatant avec justesse que les modes de recrutement et les caractéristiques des magistrats contemporains ne correspondent plus à ceux qui pouvaient prévaloir en 1831 :

« [ce sont là des exigences proprement professionnelles. Or, le juge de la fin du XX<sup>e</sup> siècle, qui ne ressemble plus guère au juge socialement très situé de 1831, paraît tout de même mieux armé pour satisfaire à de telles exigences »<sup>50</sup>.

**19.** - La remise en cause des motifs ayant historiquement justifié la mise en place du jury d'assises n'est toutefois pas unanimement partagée. Selon Kennes, Sautois, et Uyttendaele, « aujourd'hui encore, il existe une certaine méfiance à l'égard des juges professionnels, de sorte [que] les citoyens semblent plus enclins à prêter leur confiance à ceux auxquels ils peuvent se comparer »<sup>51</sup>. Par ailleurs, même à l'heure actuelle, le jury populaire permet de s'assurer d'une participation démocratique à l'exercice du pouvoir judiciaire dans des affaires criminelles qui engendrent une perturbation importante et certaine de l'ordre public<sup>52</sup>. Certains auteurs ont même mis en exergue que, de cette façon, le jury faisait évoluer, dans un sens comme dans l'autre, le droit pénal, étant révélateur des opinions et moralités de son temps<sup>53</sup>.

**20.** - Comme nous allons le voir ci-après, les réflexions relatives au caractère justifié ou actuel des motifs historiquement avancés en faveur de la mise en place du jury d'assises ont amené le

---

<sup>48</sup> Ph. TRAEST, « The jury in Belgium », *Revue internationale de droit pénal*, 2001/1, pp. 46 et 47 ; Pour M. Orban : « L'existence actuelle d'une magistrature capable, indépendante, ne doit-elle pas faire considérer comme un anachronisme, une institution qui n'a pu avoir de raison d'être que dans le passé, au Moyen-Âge, quand le despotisme des seigneurs féodaux faisait considérer comme un privilège pour les citoyens le droit de n'être jugés que par leurs pairs, et même dans les temps modernes, quand l'absolutisme royal menaçait la liberté et nécessitait le contrepoids d'une magistrature bourgeoise, supprimant pour les principes les armes judiciaires si redoutables entre leurs mains » (O. ORBAN, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, volume II, Liège et Paris, H. Dessain et Giard & Brière, 1906, p. 657).

<sup>49</sup> M. VERDUSSEN, « La survivance anachronique du jury », R.B.D.C., 1999, p. 80.

<sup>50</sup> M. VERDUSSEN, « La survivance anachronique du jury », R.B.D.C., 1999, p. 80.

<sup>51</sup> L. KENNES, J. SAUTOIS et M. UYTTENDAELE, « Les droits constitutionnels des justiciables » in N. BONBLEED et M. VERDUSSEN (sous la direction de), *Les droits constitutionnels en Belgique*, volume 2, Bruxelles, Bruylants, 2011, p. 1560.

<sup>52</sup> Voy. en ce sens M. VERDUSSEN, « La survivance anachronique du jury », R.B.D.C., 1999, p. 82, qui attribue toutefois à cet élément une importance relative.

<sup>53</sup> M. GARÇON, « Faut-il modifier la composition et les attributions du jury ? », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1954-1955, p. 458.

législateur à réguler les rapports entre les magistrats professionnels et le jury composant ensemble la Cour d'assises.

## **II. La composition du jury, la participation du magistrat aux délibérations et la régulation des rapports entre magistrats professionnels et jury populaire**

**21.-** En Belgique, depuis 1838, le législateur a modifié le fonctionnement du jury, à commencer par sa composition, en premier lieu pour embrasser – sous l'impulsion du ministre de la Justice J. Lebeau – une conception censitaire du jury qui sera progressivement abandonnée avec la mise en place du suffrage universel en Belgique. Dans un même temps, depuis la consécration de l'existence du jury populaire en 1831, les débats concernaient également les interactions entre les magistrats professionnels et le jury populaire qui composent, ensemble, la Cour d'assises. L'on reprochait en effet que les jurys – craignant une trop grande sévérité des peines sur lesquelles ils étaient incomptétents – aient pu rendre, de l'avis de certains auteurs, des verdicts manifestement trop cléments<sup>54</sup>.

**22.-** Sur le plan purement théorique, les mesures qui visent à réguler les rapports entre les magistrats professionnels et le jury populaire peuvent, schématiquement, poursuivre, parmi d'autres, deux objectifs principaux.

Le premier consiste, pour le législateur, à mettre en place des mécanismes qui permettent aux magistrats professionnels d'éclairer et d'informer le jury populaire et, ce faisant, de le faire bénéficier des connaissances juridiques des magistrats professionnels (**A.**).

Le second s'inscrit, quant à lui, dans une perspective plus contraignante, et vise à permettre aux magistrats professionnels d'exercer une influence réelle sur la décision du jury, influence qui dépasse la simple information et leur permet de prendre part à la décision relative à la culpabilité (**B.**).

### ***A. L'information du jury populaire par des magistrats professionnels***

**23.-** À supposer que l'objectif de la mesure envisagée soit d'éclairer le jury populaire, deux positions peuvent être envisagées. Soit l'on considère que la personne qui informe le jury doit nécessairement être membre du jury et posséder une voix lors de la décision sur la culpabilité ; soit l'on considère que cette personne peut être extérieure au jury, sans posséder de voix lors de cette prise de décision.

---

<sup>54</sup> J. VANDERVEEREN, « Le jury en Belgique », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1954-55, p. 492.

**24.** - Au début du XX<sup>e</sup> siècle, la doctrine et les professionnels du droit étaient sensibles à l'amélioration des règles concernant l'encadrement des jurés. La Cour d'appel de Gand entendait à cet égard, le 1<sup>er</sup> octobre 1906, une mercuriale prononcée par M. l'avocat général Penneman qui préconisait la nomination d'un chef de jury *avocat ou magistrat*, nommé par le Roi pour une durée de deux ans. Comme il n'était pas possible à l'époque, pour le jury, d'interagir avec le monde extérieur, il fallait donc à ses yeux qu'un *juré-magistrat* serve de guide. M. Orban, lui-même, était séduit par cette idée de chef professionnel du jury « chargé d'en diriger les délibérations, et qui pourrait être désigné temporairement de préférence parmi les magistrats »<sup>55</sup>.

**25.** - Toutefois, une telle approche, interprétée comme une forme d'emprise des magistrats sur les jurés, a été fortement critiquée, dès les balbutiements du jury : « celui qui, le premier, en a conçu l'idée était (...), à mon avis, l'ennemi le plus prononcé du jury », peut-on lire dans le *Guide des jurés*<sup>56</sup>. Surtout, la réaction du législateur s'est实质iellement séparée de cette position. Ainsi, Emile Vandervelde, alors ministre de la Justice, précise au cours de la discussion parlementaire :

« J'attache une importance essentielle à ce que le jury ne soit plus un jury de classe, qu'il soit la représentation de la communauté sociale toute entière. Cela est conforme à l'esprit de nos institutions démocratiques ; cela est conforme aussi à l'intérêt d'une bonne justice criminelle, car on a toujours admis que le jury doit se composer non pas de juristes, d'hommes de loi, d'hommes versés dans les sciences juridiques, mais d'hommes probes et libres »<sup>57</sup>.

Des réformes, en 1919 et en 1930, ont ainsi profondément modifié la Cour d'assises, dans son ensemble<sup>58</sup>. En 1919<sup>59</sup>, le législateur a estimé qu'il était nécessaire que le jury d'assises puisse se prononcer non seulement sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, mais également sur la peine éventuelle, étant entendu que, jusqu'à ce moment, seule la Cour se prononçait sur celle-ci. À ce moment, le législateur s'est donc prononcé en faveur d'une extension des compétences du jury. Le projet de loi justifie cette extension de compétence comme suit :

« Le Gouvernement s'est ému de verdicts par lesquels les jurés ont déclaré non coupables les délinquants en aveux. La constatation en a été faite à maintes reprises : le jury, lorsqu'il craint que la Cour ne prononce une pénalité qu'il estime exagérée, préfère rendre un verdict de non-culpabilité contraire à l'évidence même. [...] Aussi le projet qui vous est soumis tend-il à obtenir du jury une justice plus saine en le faisant participer à l'application de la peine et en lui permettant de graduer celle-ci exactement d'après la culpabilité de l'accusé »<sup>60</sup>.

---

<sup>55</sup> O. ORBAN, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, volume II, Liège et Paris, H. Dessain et Giard & Brière, 1906, p. 660.

<sup>56</sup> N.D. SIMONIS, *Le guide des jurés devant la Cour d'assises*, Liège, J. Ledoux, 1843, pp. 19 et 20, note 1.

<sup>57</sup> Cité par J. VANDERVEEREN, « Le jury en Belgique », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1954-55, pp. 493 et 494.

<sup>58</sup> P.E. TROUSSE, « Rapport », in J. DABIN (sous la direction de), *Le jury face au droit pénal (Travaux de la troisième Journée d'études juridiques Jean Dabin, 19-20 mai 1967)*, Bruxelles, Bruylants, 1967, p 58.

<sup>59</sup> Loi du 23 août 1919 sur la détention préventive, les circonstances atténuantes et la participation du jury à l'application des peines, M.B., 25 août.

<sup>60</sup> Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 1918-1919, n° 225, p. 1.

Avec le temps<sup>61</sup>, le jury censitaire a pris fin et le principe capacitaire réduit. Depuis lors, les jurés sont sélectionnés sur la base de la liste des électeurs, en ne tenant plus compte des conditions de cens. La liste des conditions pour être portée sur la liste des jurés est actuellement dressée aux articles 217 et 223 du Code judiciaire.

En d'autres termes, toutes les mesures législatives prises ou envisagées, tendent à s'assurer à ce que le jury soit le reflet fidèle de la population belge, en facilitant le fonctionnement et le recrutement<sup>62</sup>. En outre, la distinction s'est affirmée entre le jury classique, traditionnel, et le modèle de l'échevinat ou du modèle collégial qui repose sur un organe composé de magistrats professionnels et de citoyens. À l'issue du troisième Congrès international de Droit pénal, qui s'est tenu à Palerme les 3 à 8 avril 1933, l'on peut ainsi lire, dans ses conclusions que :

« dans les pays où l'institution du jury est dans les traditions nationales, celui-ci peut être utilement amendé dans son recrutement et son fonctionnement, suivant l'esprit de chaque législation ; que dans les pays qui jugent préférable de substituer au régime de la Cour d'assises, fondé sur la réparation du fait, et du droit, un système différent, celui-ci doit comporter l'institution d'un collège unique, formé d'un ou de plusieurs magistrats et de jurés. Ces derniers, au moins deux fois plus nombreux que les premiers, doivent être choisis dans toutes les catégories sociales, satisfaire à certaines conditions de dignité morale et posséder une aptitude intellectuelle suffisante »<sup>63</sup>.

Un certain nombre d'auteurs belges ont dans la foulée promu la transformation intégrale de la Cour d'assises en un modèle échevinal<sup>64</sup>. Toutefois, comme l'a souligné le rapport du *Centre d'Études pour la Réforme de l'État* rédigé par le procureur général Ganshof Van der Meersch, alors procureur du roi, en collaboration avec le professeur Van Beirs et déposé en 1937, le *jury* est institué par une disposition expresse de la Constitution<sup>65</sup>. Fonctionnant d'une manière régulière depuis plus de 100 ans, le jury s'est profondément implanté dans l'organisation judiciaire et les usages au point d'être lié directement aux garanties propres à certaines formes de la liberté.

**26. -** Par conséquent, le législateur a choisi d'opter pour la deuxième option : celle qui consiste à informer le jury par le biais du concours de magistrats professionnels *n'ayant pas* de poids lors du vote sur la culpabilité. Trois réformes significatives dans ce domaine sont à signaler.

---

<sup>61</sup> Voy. not. la loi du 21 décembre 1930 modifiant certaines dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire, du Code d'instruction criminelle et la loi du 3 mai 1889, *M.B.*, 18 mars 1931.

<sup>62</sup> J. VANDERVEEREN, « Le jury en Belgique », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1954-55, p. 488.

<sup>63</sup> Voy. « III<sup>e</sup> Congrès international de droit pénal (Palerme, 3 – 8 avril 1933) », *Revue internationale de droit pénal*, vol. volume 86, n° 1, 2015, pp. 37 à 40.

<sup>64</sup> Voy. J. VANDERVEEREN, « Le jury en Belgique », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1954-55, p. 500.

<sup>65</sup> Centre d'étude pour la réforme de l'État, « Un projet de réforme de la compétence de la cour d'assises en matière d'infractions de droit commun », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1939, pp. 1377 et s.

La première réforme a été introduite par la loi du 14 juillet 1931<sup>66</sup> et prévoit la possibilité, pour le jury, d'interrompre le délibéré pour solliciter d'un magistrat professionnel une explication sur l'une des questions qui lui est posée<sup>67</sup>.

La seconde modification, introduite en 2009, consacre l'obligation de motivation du verdict de culpabilité, dont l'article 334 du Code d'instruction criminelle prévoit qu'elle doit être réalisée par la Cour et les jurés<sup>68</sup>. Cette obligation constitue une conséquence directe de l'affaire *Taxquet c. Belgique*, dans laquelle la Cour européenne des droits de l'homme a notamment considéré que le droit à un procès équitable exige que l'arrêt de la Cour d'assises soit adéquatement motivé<sup>69</sup>. En revanche, la réforme de 2009 ne porte pas atteinte au principe que, sauf exception<sup>70</sup>, la délibération sur la culpabilité de l'accusé relevait du ressort exclusif du jury, à l'exclusion de la Cour<sup>71</sup>, qui ne sera mis en cause qu'avec la loi du 5 février 2016, dite loi *pot-pourri II*, dont il sera question ci-après<sup>72</sup>. La réforme de 2009 ne porte pas non plus atteinte à la possibilité, pour la Cour, de renvoyer l'affaire à un nouveau jury dans l'hypothèse où la Cour est convaincue que les jurés ont commis une erreur en condamnant l'accusé<sup>73</sup>.

Enfin, la dernière réforme, résultant de la loi dite *pot-pourri II*, prévoit la présence des magistrats professionnels lors du délibéré sur la culpabilité, sans toutefois qu'ils prennent part à la décision proprement dite sur ce point, sauf en cas de verdict de culpabilité prononcé à la majorité simple<sup>74</sup>. Les travaux préparatoires précisent à cet égard que :

---

<sup>66</sup> Loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises, *M.B.*, 11 janvier 2010.

<sup>67</sup> Voy. l'ancien article 343, al. 1 et 2, Code d'instruction criminelle, introduit par la loi du 14 juillet 1931, qui disposait, avant son abrogation, que : « Nul n'y pourra entrer pendant la délibération, pour quelque cause que ce soit, sans une autorisation écrite du président. Celui-ci ne devra y pénétrer que s'il est appelé par le chef du jury et accompagné de ses assesseurs de l'accusé et de son défenseur, de la partie civile et de son conseil, du ministère public et du greffier. Mention de l'incident sera faite au procès-verbal ».

<sup>68</sup> M. FERNANDEZ-BERTIER, « La réforme de la cour d'assises : le législateur a encore raté le coche », *Annales de Droit de Louvain*, 2010/2, pp. 102 à 105.

<sup>69</sup> Cour eur. D.H., 13 janvier 2009, *Taxquet c. Belgique*, §§ 47 à 50, confirmé par Cour eur. D.H. (G.C.), 16 novembre 2010, *Taxquet c. Belgique*, §§ 96 à 100.

<sup>70</sup> Cette exception réside dans l'article 335 du Code d'instruction criminelle, qui prévoit que « [s]i l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à la simple majorité, la Cour se prononce. L'acquittement est prononcé si la majorité de la Cour ne se rallie pas à la position de la majorité du jury ».

<sup>71</sup> M. FERNANDEZ-BERTIER, « La réforme de la cour d'assises : le législateur a encore raté le coche », *Annales de Droit de Louvain*, 2010/2, p. 103 ; M. CADELLI, « L'obligation de motiver le verdict du jury de cour d'assises : un pas hypocrite dans la bonne direction », *J.L.M.B.*, 2010/36, p. 1732.

<sup>72</sup> *M.B.*, 19 février.

<sup>73</sup> Article 336 du Code d'instruction criminelle. Voy. M. FERNANDEZ-BERTIER, « La réforme de la cour d'assises : le législateur a encore raté le coche », *Annales de Droit de Louvain*, 2010/2, pp. 105 et 106 ; A. MASSET, « Procédure pénale et cour d'assises : 'le jury se trompe', dit la cour d'assises ; 'la cour d'assises se trompe' dit la Cour de cassation ; et la suite de la procédure ?... la loi ne dit rien », *J.L.M.B.*, 2011/31, p. 1515.

<sup>74</sup> Article 327, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle. Dans la mesure où la Cour participe, désormais, à la délibération sur la culpabilité, la loi *pot-pourri II* a abrogé la possibilité pour le jury de demander des explications au président de la Cour qui a été évoquée ci-dessus (voy. l'article 103 de la loi *pot-pourri II*).

« La loi du 21 décembre 2009 a adapté la procédure d'assises aux exigences d'un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en consacrant le principe de la motivation des décisions du jury. Les jurés ne disposant pas des connaissances et compétences nécessaires pour rédiger adéquatement un arrêt motivé, les juges professionnels sont appelés à motiver une décision à laquelle ils n'ont pas participé ! S'ils constatent que les motifs des jurés pour conclure à la culpabilité de l'accusé sont contradictoires ou non pertinents, ces juges peuvent certes renvoyer l'affaire à la session suivante, mais cela entraîne une déperdition considérable de moyens. Surtout, cette réforme a rendu éminemment artificiel le processus décisionnel. C'est pourquoi il est proposé de prévoir la participation des juges professionnels à la délibération sur la culpabilité, conformément aux propositions formulées dès 2005 par la Commission de réforme de la cour d'assises. Les règles concernant la décision sur la culpabilité restent inchangées : seuls les jurés participant [au] vote, sauf l'exception prévue en cas de simple majorité de sept voix sur douze en faveur de la culpabilité du chef du fait principal. D'aucuns craignent une influence excessive de la cour sur le jury. Que dire alors de l'emprise que peut aujourd'hui prendre un juré, dans le secret de la chambre des délibérations ? Et comment un magistrat aurait-il une telle emprise sur ses deux collègues, alors que l'un appartient à la cour d'appel et les deux autres au tribunal de première instance ? Enfin, pourquoi faudrait-il se méfier de la sorte des magistrats professionnels, qui peuvent déjà aujourd'hui prononcer des peines allant jusqu'à vingt ans d'emprisonnement pour des faits aussi graves qu'une tentative d'assassinat ? »<sup>75</sup>.

**27.-** Avec ces dernières réformes, nous pouvons donc conclure raisonnablement que, si l'objectif poursuivi par la loi est celui de mieux informer le jury, cet objectif est déjà rempli par le rôle attribué aux magistrats professionnels, qu'ils exercent sans pour autant être membres du jury.

#### ***B. L'inclusion des magistrats professionnels au sein du jury***

**28.-** En revanche, peut-on concevoir l'inclusion *au sein même du jury* de magistrats professionnels sans dénaturer le concept, à l'instar de ce que proposait le Procureur général Penneman et sans s'inscrire dans un système d'échevinage<sup>76</sup> ? Répondre à cette question implique, selon nous, un certain nombre d'observations.

**29.-** Premièrement, conformément à la distinction entre les notions de jury – dont l'établissement est protégé par l'article 150 de la Constitution –, de collège et d'échevinat, il est légitime de se demander s'il n'est pas, par définition, inconcevable qu'un magistrat siège au sein d'un jury, conçu et interprété depuis près de près de deux siècles comme une institution qui en exclut l'intégration.

Deuxièmement, à supposer qu'une telle chose ne soit pas tenu pour *ipso facto* impossible au point de vue constitutionnel, il convient encore de s'interroger sur les risques indirects de dénaturation du rôle du jury en raison de la proportion de magistrats professionnels dont il serait, le cas

---

<sup>75</sup> Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/005, pp. 18 et 19.

<sup>76</sup> M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 4e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 906.

échéant, doté. D'un côté, si les magistrats ne sont inclus qu'à portion congrue au sein du jury (qui bénéficie déjà actuellement des éventuelles observations des magistrats de la Cour *sensu stricto*) l'on peut s'interroger sur la plus-value d'une telle mesure – en comparaison avec le régime actuel de l'institution. De l'autre, il est évident que plus le nombre de magistrats est élevé, plus l'influence des autres jurés est susceptible de se réduire, au risque de faire perdre au jury sa fonction représentative de l'opinion publique.

Troisièmement, la critique de la capacité du jury à rendre un verdict de culpabilité, même correctement informé par les magistrats et motivé – comme tel est le cas actuellement – pourrait avoir des effets relativement pernicieux. Ne risque-t-elle pas d'aboutir à une remise en question des capacités élémentaires du citoyen non professionnel à participer à la vie et au processus décisionnel d'une société démocratique ? Il s'agit là en effet d'une question sensible à laquelle il convient d'être attentif, notamment parce que le système représentatif des élections repose lui aussi intégralement sur le postulat de capacité des mêmes citoyens. Sans préjudice des autres réserves que l'on pourrait formuler à l'égard de la Cour d'assises, qui ne constituent pas l'objet de notre étude, nous pouvons raisonnablement craindre que, de la suspicion constante d'incompétence du citoyen, même éclairé par des magistrats de métier, à participer à l'exercice de l'un des trois Pouvoirs pourrait émerger un doute plus vaste sur ses aptitudes à évoluer et à prendre position dans le cadre institutionnel de l'Etat démocratique.

**30. -** Quelques éléments peuvent être mis en avant en ce qui concerne ces différentes interrogations. Dans son rapport de 1955, M. Vanderveeren soutenait qu'il existait « un antagonisme, à peu près, inconciliable, qui interdit si on ne veut pas vicier l'essence même de l'institution, de laisser le magistrat et le jury délibérer ensemble sur la culpabilité »<sup>77</sup>.

Une telle position semble partagée par M. Preumont, adversaire de la Cour d'assises qui, en 1995, affirmait que « [l]e jury transformé n'est plus le jury. Alors, autant le supprimer »<sup>78</sup>.

Vingt ans plus tard, l'on relèvera utilement, dans les travaux préparatoires de la *loi pot-pourri II*, le passage particulièrement éloquent ci-après :

« M<sup>me</sup> Gérard se réjouit de la proposition de faire participer les trois magistrats professionnels au délibéré sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, avec le jury. *Le principe que seuls les jurés décident sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé n'est pas mis en péril puisque les magistrats ne votent pas au scrutin secret et donc l'article 150 de la Constitution est respecté.* Cette participation au délibéré permettra également d'accélérer la procédure puisque les magistrats pourront être consultés par les jurés en cas de problème technique. Les juristes ne sont, pas plus que d'autres, formés pour rechercher la vérité dans un amalgame de faits et de déclarations. En outre, le droit et plus particulièrement le droit pénal, se doit d'être compris par chacun. Prétendre qu'un membre du jury n'est pas en état de

<sup>77</sup> J. VANDERVEEREN, « Le jury en Belgique », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1954-55, p. 457.

<sup>78</sup> M. PREUMONT, « Un adversaire de la Cour d'Assises », in *Quel avenir pour le jury populaire en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 183.

comprendre quelques principes du droit pénal équivaut à la remise en question d'un des principes fondamentaux de la démocratie. Un représentant de la Chambre ne doit pas répondre à plus de conditions qu'un membre du jury, alors que le premier est appelé à s'exprimer dans tous les domaines du droit. D'ailleurs, la participation du citoyen à une décision judiciaire existe également au sein des tribunaux de travail et de commerce. L'objection de la trop grande technicité d'un procès est résolue par les explications des parties à l'audience et par la délibération conjointe de la Cour et du jury, tant dans le premier débat (proposition du gouvernement) sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, que lors de l'éventuel second débat sur la peine ou la mesure à prononcer »<sup>79</sup>.

Ce passage mérite d'être mise en évidence, car il indique bien que la logique, de l'actuel article 150 de la Constitution, est de ne pas permettre aux juges professionnels la possibilité d'être jurés, et de réserver au jury l'appréciation de la culpabilité.

**31.-** Enfin, nous pouvons également nous demander quel serait le mode de sélection des magistrats amenés à siéger au sein du jury afin de participer pleinement à la décision sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Doit-on concevoir une désignation par les Pouvoirs judiciaires lui-même, ce qui s'opposerait diamétralement à la logique de tirage au sort des jurés consacrée par le constituant ou songe-t-on à un second tirage au sort, sur une liste distincte composée uniquement de magistrats, procédé qui créerait une distinction entre des catégories de citoyens, rompant l'égalité de ceux-ci et l'égal exercice garanti aux Belges de leurs droits politiques ?

\* \* \*

**32.-** L'ensemble des observations précédentes nous permet amène à quelques considérations en guise de conclusion.

**33.-** Premièrement, le constituant belge, en 1831, a institué le *jury populaire* ; c'est à ce jury qu'il a réservé la connaissance des crimes, des délits politiques et des délits de presse. Les travaux préparatoires montrent que le Congrès national a conçu le jury comme un groupement de citoyens tirés au sort et représentatifs de l'opinion publique, groupement qui exclut, dans l'esprit du constituant de 1831, les magistrats professionnels.

Dans un procès d'assises, les trois juges, magistrats désignés par leur chef de corps, constituent la Cour au sens strict. Cette Cour est gardienne de la sérénité des débats et de la régularité de la procédure. Le jury, quant à lui, se prononce sur la culpabilité ; il est, en 1831, conçu comme une garantie pour le justiciable, ce dernier ayant un *droit subjectif de rang constitutionnel* à comparaître devant ses pairs.

---

<sup>79</sup> Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/005, pp. 199 et 200 (c'est nous qui soulignons).

**34.** - Au XX<sup>e</sup> siècle, la composition du jury a été élargie, suivant en cela l’élargissement des prérogatives électorales, pour intégrer davantage de catégories de la population.

**35.** - Selon la terminologie communément admise, l’inclusion de magistrats dans un corps de citoyens tirés au sort correspond davantage au système de l’échevinat qui trouve déjà à s’appliquer, partiellement, dans un procès d’assises. En effet, l’accusé, une fois reconnu coupable par le jury, sera condamné à la peine qui sera déterminée par le collège formé de la Cour et du jury, après un nouveau réquisitoire du Ministère public et une nouvelle plaidoirie de la défense mais sans intervention de la partie civile.

**36.** - L’article 150 date de 1831. La question de savoir s’il est concevable, aujourd’hui, près de 200 ans plus tard, d’inclure des magistrats professionnels *dans le jury lui-même*, dans une proportion plus ou moins grande, sans dénaturer l’essence de cette disposition, suscite des interrogations. Il s’agirait là d’une évolution substantielle du concept : le constituant de 1831 a en effet eu la volonté, au travers l’article 150, de mettre en place un *jury intégralement populaire*, et de lui confier la compétence exclusive de décider, dans un procès d’assises, de la culpabilité de l’accusé.

La Cour constitutionnelle pourrait-elle, aujourd’hui, procéder à une analyse évolutive de cette disposition, et donc admettre comme conforme à l’article 150 une composition du jury qui s’écartant d’un caractère strictement populaire ?

La prudence reste de mise car il convient de tenir compte du très récent arrêt n°148/2017 du 21 décembre 2017. Dans cette décision, la Cour constitutionnelle a certes reconnu que l’article 150 de la Constitution ne définit pas la notion de « matière criminelles » et confère au législateur « un large pouvoir d’appréciation pour délimiter les compétences respectives de la Cour d’assises et des tribunaux correctionnels » (B.10).

Cela étant, elle a annulé l’article 123 de la loi du 5 février 2016 en vertu duquel la correctionnalisation était devenue pratiquement automatique. Comme la section de législation du Conseil d’État l’avait observé dans son avis relatif à l’avant-projet de la loi attaquée, observation que la Cour constitutionnelle mentionne à son tour, ladite marge d’appréciation connaît en effet des limites, l’article 150 de la Constitution imposant au législateur de réservé au moins *au jury* les crimes les plus graves<sup>80</sup>. Il n’est pas déraisonnable d’indiquer qu’une refonte substantielle du jury – refonte qui se matérialiserait par l’inclusion d’une façon ou d’une autre de magistrats professionnels – puisse susciter également des objections.

Dans ce contexte, l’on signalera aussi que si l’objectif du législateur est de *bien informer* le jury lors de ses travaux, de nombreux mécanismes – notamment la présence de la Cour au sens strict à ses délibérations – existent déjà actuellement en droit positif. Par contre, inclure des magistrats

---

<sup>80</sup> Doc. parl., Ch. repr., 2015-2016, n° 54-1418/001, p. 266 (c'est nous qui soulignons).

professionnels en son sein lui-même, ou admettre dans la décision sur la culpabilité le suffrage de tels magistrats en plus de ceux du jury reviendrait à transformer la Cour d'assises en une juridiction intégralement échevinale.

**37.-** Ces doutes d'ordre constitutionnel n'existeraient pas s'il était envisagé de réaliser une révision de l'article 150 de la Constitution.

Fait à Liège, le 24 avril 2018.

Xavier MINY  
Boursier FRESH au FNRS à l'Université de Liège

Andy JOUSTEN  
Assistant à l'Université de Liège

Alix ERNOUX  
Assistante à l'Université de Liège

Christian BEHRENDT  
Professeur ordinaire à l'Université de Liège  
Professeur ordinaire à la KU Leuven  
Professeur à l'Ecole Royale Militaire